

Rapports à
la masse.

RAPPORTS À LA MASSE.

Voir " Successions," 2°, 3°.

Rât.

RÂT.

Voir " Désastres," 38°.

" Taxation Paroissiale."

RÉALISATIONS.

Réalisations.

Voir "Dégrèvements," 2°.

1° DÉGRÈVEMENT SEUL ORDONNÉ. MEUBLES TROUVÉS. Attournés nommés pour conduire dégrèvement ayant porté à la connaissance de la Cour qu'il y a des biens-mobiliers susceptibles d'être réalisés aux termes de la Loi (1904) sur la Propriété Foncière, la Cour en ordonne la réalisation, qui sera effectuée concurremment avec ledit dégrèvement.

Re Brown. Représentation de Crill et au.
(1952) 247 Ex. 256.

2° MEUBLES RÉCLAMÉS. Ordonné que l'attourné soit convenu. Il est reçu à répondre sur le champ et déclare s'opposer à la demande; l'affaire est mise en preuve. Après que l'actrice a été entendue par serment, attourné autorisé à lui remettre certains des effets réclamés. Parties envoyées devant le Greffier régler leurs différends quant à la propriété des autres effets encore en litige. Ordonné que l'actrice paie sa quote-part du montant qui se trouvera dû pour l'emmagasiner des meubles et effets dont s'agit. Record du Greffier.

Re Lee. Ex parte Gunnell.
(1957) 251 Ex. 78.

Gunnell v. Bailhache, Attourné.
(1958) 251 Ex. 240.

Réalisations: 3° SOMME RÉALISÉE INSUFFISANTE POUR PAYER LES FRAIS DE DISTRIBUTION. Représentation des Attournés à cet effet. Ordonné que ladite somme demeure entre les mains des attournés pour le bénéfice de qui de droit.

Re Weldon. Représentation de du Feu et au., attournés. (1952) 247 Ex. 537.

Rédaction
de
Dépositions.

RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.

Voir “ Appels,” 7°, 8°.
“ Témoins—Témoignage,” 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°.

“ Registered
Designs
(Jersey)
Law, 1957.”

“ REGISTERED DESIGNS (JERSEY) LAW,
1957.”

“ REGISTERED DESIGNS (JERSEY) RULES, 1958.”
(1958) 251 Ex. 123. [N.S.]

“ Registra-
tion of
Business
Names
(Jersey)
Law, 1956.”

“ REGISTRATION OF BUSINESS NAMES (JERSEY) LAW, 1956.”

1° APPEL DE LA DÉCISION DU GREFFIER JUDICIAIRE.
Jugé que l’objet de ladite loi n’est pas de protéger le marchand qui fait commerce sous une raison sociale contre la concurrence d’autrui, mais de permettre à tout intéressé de s’informer de l’identité de celui qui fait commerce sous une raison sociale, afin qu’en présence de ces indications il puisse décider s’il y a intérêt à ce qu’il ait des relations commerciales avec ledit marchand. Faisant application de ce principe, jugé qu’il n’y a pas entre la raison sociale “ Blue Eagle Tours ” et la raison sociale “ Blue Coach

Tours ” une telle similarité qui puisse induire un intéressé à erreur. Décision du Greffier cassée. “Registration of Business Names (Jersey) Law, 1956.”

Re Birbeck (Blue Eagle Tours) et Candlin (Blue Coach Tours).

(1956) 250 Ex. 327, 356.

2° “BUSINESS NAMES (JERSEY) RULES, 1956.”
(1956) 250 Ex. 224. [N.S.]

REGISTRE PUBLIC.

Voir “Appels,” 2°.
“ Bail à Termage,” 2°.
“ Contrats,” 2°, 3°.
“ Partage d’Héritages,” 2°.

Registre
Public.

RÈGLEMENTS SUR LA POLICE DES CHEMINS.

Voir “ Infractions aux Lois et Règlements,” 29°, 30°, 31°.

Règlements
sur la Police
des
Chemins.

RÈGLEMENTS TRIENNAUX.

CONTRAVENTION SUBSÉQUENTE.

Voir “ Infractions aux Lois et Règlements,” 31°.

Règlements
Triennaux.

RÉHABILITATION.

Voir “ Interdiction,” 2°, 3°, 4°.

Réhabilita-
tion.

REMISE DE BIENS.

1° DEMANDE. Jurés-Justiciers nommés pour faire l’examen de l’état de bien présenté par le débiteur.

Re Jeffery. (1958) 251 Ex. 158.

Remise de
Biens.

Remise de Biens. 2° IDEM. ACCORDÉE. Débiteur reçu à remettre son bien entre les mains de la Justice pour le terme de six mois.

Re le même. (1958) 251 Ex. 164.

3° DÉLAI. Délai additionnel de trois mois accordé sur la demande du débiteur et en conformité de la recommandation des autorisés.

Ex parte le même. (1958) 251 Ex. 350.

Remon-
trance.

REMONTRANCE.

Voir "Actions—Formes," 2°, 4°.
"Injonction," 1°.
"Saisies," 2°.

Res
Judicata.

RES JUDICATA.

Voir "Actions."

Rescision
d'Accord.

RESCISION D'ACCORD.

Voir "Accords," 7°, 13°.

"Rescue.
Assumption
of Risk."

"RESCUE. ASSUMPTION OF RISK."

Voir "Responsabilité Civile," 4°.

Responsabi-
lité Civile.

RESPONSABILITÉ CIVILE.

1° DOMMAGE DE TRAVAUX PUBLICS. CONDITIONS POUR QUE LE DOMMAGE OUVRE DROIT À INDEMNITÉ. NÉGLIGENCE.

Voir "Travaux Publics."

2° D'UN HÔTELIER envers des invités dans son établissement.

Voir "Négligence," 6°, 9°.

3° D'UN MAÎTRE ENVERS SES EMPLOYÉS.

Voir "Négligence," 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°.

Responsabilité Civile.

4° "RESCUE. ASSUMPTION OF RISK." L'acteur, craignant que le défendeur ne commît un assaut sur la personne de la femme de ce dernier, cassa la vitre d'une porte d'un coup de poing dans le but de lui porter secours, subissant des blessures au poignet. Jugé que, dans les circonstances, l'acteur agit d'une façon raisonnable en courant le risque de tout ce qui pouvait lui arriver : partant que le défendeur est redevable à l'acteur en dommages-intérêts. Défendeur condamné.

Smith v. Ashford.

(1955) 249 Ex. 360, 394, 534.

(1956) 250 Ex. 51.